



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SA "CARRIERES PLO"**

Commune de BEYREDE JUMET

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-33 II qui dispose que :

« II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation... »

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-100-3 du 10 avril 2001 autorisant la « S.A. CARRIERES PLO » à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de « BEYREDE-JUMET »(65410), au lieu-dit « Bouche »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-263-4 du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 ci-dessus (ouverture d'un nouveau front) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-182-03 du 1 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-100-3 du 10 avril 2001 ci-dessus suite à la demande de modifications des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant en date du 18 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012118-0008 du 27 avril 2012 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant que les modifications liées à la hauteur des fronts, à l'absence de certaines banquettes et à l'ouverture de nouveaux fronts modifient notablement les éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'elles doivent être portées à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées accompagnées de tous les éléments d'appréciation comme spécifié à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 et dans la demande de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant en date du 18 octobre 2008 ;

Considérant que le bornage n'a pas été effectué conformément aux prescriptions spécifiées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 ;

Considérant que l'accès à la voirie publique, empruntée par des véhicule de chantier hors code de la route, n'est pas aménagé et qu'il ne doit pas créer un risque pour la sécurité publique (risque de collision avec les riverains) comme spécifié à l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 ;

Considérant que l'accès aux installations n'est pas contrôlé durant les heures d'activité de la carrière comme spécifié à l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 tel que lors de la visite, l'inspection a constaté le passage d'un véhicule ;

Considérant les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 :

« Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...). »

Considérant le non respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et notamment de l'article 47 (stabilité des locaux) du titre Règles Générales et à l'article 20 du titre Véhicule sur Piste (protection latérale des pistes de circulation) induisant un risque de chute d'engins, de containers et/ou de blocs hors périmètre de la carrière, sur une voie publique en contre-bas ainsi que des risques de collisions avec les riverains ;

Considérant que le phasage d'exploitation et son balisage sur le terrain spécifié à l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 n'est pas respecté ;

Considérant que les accès à toute zone dangereuse ne sont pas interdit par des clôtures comme spécifié à l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 ;

Considérant que le plan d'exploitation de 2012 ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments spécifié à l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 ;

Considérant que le dispositif de décantation présent sur le site n'est pas conforme aux prescriptions spécifiées à l'article 28.2 dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 et dans la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 18 octobre 2008 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :Extraction

La « S.A CARRIERES PLO » est mise en demeure de respecter l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 :

- **À compter de la date de notification du présent arrêté**, aucun front ne correspondant pas au phasage prévu ne devra être exploité. Par ailleurs, aucun nouveau front ne devra dépassé la hauteur maximale de 15 mètres et aucune nouvelle banquette d'exploitation ne devra avoir une largeur inférieure à 5 mètres ;
- **Sous un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant doit baliser sur le terrain la phase d'exploitation en cours ;
- **Sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant doit déposer un dossier de modification du phasage d'exploitation permettant d'apprécier :
 - les écarts entre le phasage défini dans l'arrêté précité et l'extraction effectuée et notamment vérifier si le nouveau front créé, à l'ouest au dessus de la bâtisse, est bien dans les limites de la zone d'exploitation et hors de la bande des 10 mètres ;
 - les modifications des méthodes d'exploitation retenues (réduction des hauteurs des fronts existants à 15m, largeur de banquettes d'exploitation à 5m, piste utilisée,...),
 - les modifications du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état.

ARTICLE 2 : Accès

La S.A. CARRIERES PLO est mise en demeure, **à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les articles 18 et 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009.

A ce titre, l'exploitant doit maîtriser les accès et disposer des autorisations requises pour ce faire. Dans l'attente, l'utilisation de la voirie publique est interdite aux véhicules de la carrière (engins de chantier).

ARTICLE 3 : Sécurité

La S.A. CARRIERES PLO est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juillet 2009 notamment en supprimant les risques liés à :

- la cohabitation de véhicule de chantier (hors code de la route) avec les véhicules des particuliers,
- lieux de circulation (dispositif difficilement franchissable, giration, ...),
- la stabilité des locaux positionner en bord de talus (containers),
- la benne à déchets ouverte actuellement vers la pente du talus.

ARTICLE 4 : Eaux rejetées canalisées

La S.A. CARRIERES PLO est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2009 ainsi que les dispositions précisées dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation en date du 18 octobre 2008 (volume des bassins, localisations, exutoires, procédure d'entretien ...).

ARTICLE 5 : Plan de gestion des déchets inertes

La S.A. CARRIERES PLO est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 concernant le plan de gestion des déchets inertes en précisant notamment la quantité totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.

ARTICLE 6 : Zones dangereuse

La S.A. CARRIERES PLO est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2009 et notamment :

- d'interdire l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace (y compris en renforçant la clôture de l'ancienne carrière),
- de signaler le danger par des pancartes.

ARTICLE 7 : Plan d'exploitation

La S.A. CARRIERES PLO est mise en demeure, **sous un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2009 et notamment préciser :

- les limites d'autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 de l'arrêté précité (notamment la bande des 10 mètres).

ARTICLE 8 : Bornage

La S.A. CARRIERES PLO est mis en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2009.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012118-0008 du 27 avril 2012 est abrogé

ARTICLE 10 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BEYREDE JUMET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune.

ARTICLE 12 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – BP n° 543 – 64010 PAU Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 13 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Beyrède Jumet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à la SA « CARRIERES PLO »,
- **pour information au :**
 - Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes,
 - Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 juillet 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL